

**GRC**



GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

**La police**

**à la suite des  
événements du  
11 septembre 2001**



Sous-direction  
**Recherche et Évaluation**

Direction des services de police  
communautaires, contractuels et autochtones



Gendarmerie royale  
du Canada

Royal Canadian  
Mounted Police

**Canada**

## **La police à la suite des événements du 11 septembre 2001**

M. Frederick Desroches, Ph.D.  
Département de sociologie  
St. Jerome's University  
University of Waterloo

Mai 2005

Sous-direction de la recherche et de l'évaluation  
Direction des services de police communautaires, contractuels et autochtones  
Gendarmerie royale du Canada  
Ottawa

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de la Gendarmerie royale du Canada ou du gouvernement du Canada.

Disponible dans Internet à l'adresse suivante : [www.rcmp-grc.gc.ca/ccaps/research\\_eval\\_f.htm](http://www.rcmp-grc.gc.ca/ccaps/research_eval_f.htm).  
Disponible sur InfoWeb à l'adresse suivante : [infoweb.rcmp-grc.gc.ca](http://infoweb.rcmp-grc.gc.ca).

N° de catalogue : PS64-26/2006F-PDF  
ISBN 0-662-71133-5

## Sommaire

Les attaques terroristes du 11 septembre 2001 ont eu des répercussions profondes sur les questions de sécurité, tant aux États-Unis qu'au-delà des frontières américaines. Depuis le 11 septembre 2001, dans le monde entier, les gouvernements ont adopté d'importantes mesures afin de protéger les citoyens et l'infrastructure des attaques terroristes. Au Canada, en Grande-Bretagne et aux États-Unis, une nouvelle législation a resserré les politiques en matière d'immigration, de profession bancaire et de sécurité des transports, tout en élargissant la portée des organismes de renseignement et des services de police. Bien que la majorité des gens se rallient à l'idée selon laquelle l'État doit être plus vigilant et intensifier la sécurité, le consensus est moins évident au sujet des pouvoirs dont la police et les autres organismes gouvernementaux devraient être investis pour enquêter sur les groupes soupçonnés de terrorisme.

Depuis le 11 septembre 2001, les gouvernements du Canada, de la Grande-Bretagne et des États-Unis ont tous édicté des lois sur l'anti-terrorisme qui ont contribué à estomper la distinction que l'on avait établie entre l'application de la loi et la sécurité nationale au fil des ans. Aux États-Unis, par exemple, la *Patriot Act* concède aux organismes de renseignement l'accès à un grand nombre de pouvoirs et d'outils d'application de la loi au pays, et elle permet aux responsables de l'application de la loi d'avoir accès aux outils de renseignement, de manière à exempter les deux types d'organismes des restrictions procédurales propres au système de justice pénale. Dans le même ordre d'idées, la *Loi sur l'anti-terrorisme* et le projet de loi C-36 qui ont été établis au Canada en 2001, ainsi que le *Prevention of Terrorism Bill 2005*, qui a été promulgué en Grande-Bretagne (en remplacement de la *Anti-Terrorism, Crime and Security Act 2001*), assurent des pouvoirs d'enquête supplémentaires à l'intention des organismes de renseignement ou d'application de la loi. Le projet de loi C-36 n'a pas changé le mandat de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) quant à la conduite d'enquêtes criminelles en matière de sécurité nationale, mais a élargi son rôle d'application de la loi en créant des infractions liées à la sécurité nationale visées par le *Code criminel*.

Dans l'ensemble, les attaques terroristes du 11 septembre 2001 ont entraîné l'expansion des pouvoirs du gouvernement et leur centralisation, une diminution des libertés civiles, et une intrusion accrue de l'État dans la vie des citoyens. Au Canada, en Grande-Bretagne et aux États-Unis, les défenseurs des libertés civiles ont désavoué ces mesures législatives qu'ils considèrent comme des menaces graves pour les droits individuels. Entre autres éléments prêtant à controverse, mentionnons les audiences d'enquête, l'accès aux documents privés et les pouvoirs de détention préventive, qui permettent l'arrestation et l'incarcération des non-citoyens, sans accusation ni représentation juridique, et sans leur accorder la plupart des droits dont se prévalent les personnes accusées d'infractions criminelles. Le ciblage des minorités ethniques et le recours à la réglementation sur l'immigration pour arrêter, détenir et déporter aisément des non-citoyens, et cela sans suivre le cours normal de la loi, sont devenus des sujets d'inquiétude majeurs. La déportation des immigrants et des demandeurs d'asile vers des pays où leur sécurité ne peut pas être garantie a été fortement réprouvée dans les trois pays.

Les défenseurs des libertés civiles soutiennent que les gouvernements du Canada, de la Grande-Bretagne et des États-Unis ont réagi de manière excessive face à la menace du terrorisme, et que les mesures législatives adoptées à la suite des événements du 11 septembre 2001 ont conduit à l'établissement de politiques qui représentent un danger pour les libertés civiles, et qui ne contribueront vraisemblablement pas à améliorer la sécurité nationale. Ces mesures sont considérées comme un expédient à court terme et à courte vue, qui désavoue les valeurs traditionnelles de justice et d'application régulière de la loi. Les détracteurs maintiennent qu'il est nécessaire d'établir des lignes directrices raisonnables à l'intention des responsables du renseignement et de l'application de la loi, et de s'assurer par le truchement d'une surveillance judiciaire, qu'elles seront mises en pratique. Les politiques gouvernementales doivent être à la fois défendables et démocratiques pour être considérées comme légitimes.

Dans le présent article, nous examinons la réponse législative des gouvernements du Canada, de la Grande-Bretagne et des États-Unis aux événements du 11 septembre 2001 ainsi que le débat et la controverse qui entourent l'intensification de la sécurité intérieure, et la menace conséquente que ces mesures constituent pour les libertés civiles. Nous commenterons également les

initiatives destinées à protéger les infrastructures clés, qui ne relèvent pas de l'application de la loi et ne menacent pas les libertés civiles.

## Table des matières

Sommaire .....	2
Introduction.....	6
LES ÉTATS-UNIS APRÈS LE 11 SEPTEMBRE 2001 .....	6
La <i>Patriot Act</i> .....	6
La sécurité intérieure .....	9
L’exploration de données.....	11
L’établissement de profils raciaux .....	13
La sûreté de l’aviation.....	14
L’immigration en tant qu’outil de lutte contre le terrorisme .....	16
LA GRANDE-BRETAGNE APRÈS LE 11 SEPTEMBRE 2001.....	18
La détention (l’internement) des terroristes étrangers suspects.....	18
Le <i>Prevention of Terrorism Bill 2005</i> .....	19
L’expérience des autres pays européens .....	23
Les propositions de remplacement – la surveillance et les preuves d’écoute électroniques .....	24
La recherche de moyens moins coercitifs pour faire face à la menace du terrorisme .....	24
LE CANADA APRÈS LE 11 SEPTEMBRE 2001 .....	26
Le nouveau rôle de la GRC à la suite des événements du 11 septembre 2001 .....	26
La réponse législative aux événements du 11 septembre 2001 .....	27
Le souci des libertés civiles – les certificats de sécurité.....	30
L’activité terroriste au Canada.....	33
Les libertés civiles par opposition à la sécurité .....	34
La sécurité à la frontière et les États-Unis. ....	36
La réaffectation des ressources policières .....	37
Les mesures de rechange en matière de sécurité .....	38
Sommaire et discussion.....	40
Bibliographie .....	44

## **Introduction**

Les événements survenus le 11 septembre 2001 ont transformé la perception des gens et des gouvernements à l'égard de la menace du terrorisme en Amérique du Nord. Bien que la tragédie du 11 septembre ait été une attaque en sol américain, elle a servi d'avertissement dans le monde entier, et elle a eu des répercussions profondes sur la façon dont les gouvernements protègent leurs citoyens et leur infrastructure, y compris les transports et la sûreté de l'aviation. Les corps législatifs respectifs du Canada, de la Grande-Bretagne et des États-Unis ont rapidement édicté une nouvelle législation qui a accru les pouvoirs des organismes de renseignement ou de police. Les détracteurs ont fait valoir cependant que ces pouvoirs avaient eu une incidence néfaste à l'avenant sur les droits des citoyens dans ces pays démocratiques.

## **LES ÉTATS-UNIS APRÈS LE 11 SEPTEMBRE 2001**

### ***La Patriot Act***

À la suite de l'attaque perpétrée le 11 septembre 2001, le gouvernement des États-Unis a commencé à se considérer en état de guerre contre des terroristes, qui avaient pour but de détruire les fondements moraux et économiques de son pays. Dans les fréquentes allocutions qu'il a adressées à la nation après la tragédie, le président George W. Bush s'est qualifié lui-même de « président de guerre », et il a décrit la lutte contre le terrorisme en termes de combat entre le bien et le mal, qui représentait une menace non seulement pour les intérêts stratégiques des États-Unis, mais également pour ses valeurs de base.

Ce qui a été attaqué à New York, à Washington et en Pennsylvanie n'était pas un simple symbole de la puissance financière et militaire de l'Amérique des temps modernes. Ce qui était visé, c'était le fondement même des sociétés occidentales, c'est-à-dire la liberté et la sécurité (Allocution du président George W. Bush, 2002).

La conséquence législative la plus immédiate des événements du 11 septembre 2001 a été la

promulgation de la *Patriot Act*, 45 jours seulement après l'attaque perpétrée contre les tours jumelles et le Pentagone. Cette loi a accru substantiellement les pouvoirs des organismes de renseignement, tout en estompant les distinctions traditionnelles entre l'application de la loi et la collecte de renseignements.

À travers l'histoire, la criminalité intérieure a été clairement dissociée des guerres menées contre des pays étrangers, et il était facile de distinguer les deux. Les organismes gouvernementaux chargés de s'occuper de l'une et l'autre questions étaient tout à fait distincts; la police était responsable de la lutte contre la criminalité intérieure et l'armée se chargeait des guerres sans se mêler de l'application de la loi au pays. Certaines de ces barrières visaient à protéger les droits individuels, tandis que d'autres avaient pour but de protéger les intérêts liés à la sécurité nationale. Cela était perçu non seulement comme un partage efficace des responsabilités, mais aussi comme une caractéristique fondamentale des sociétés démocratiques ouvertes. Les pays où l'armée se mêle de l'application de la loi sont généralement aussi des nations non démocratiques.

Les détracteurs ont cependant allégué que cette « barrière » nuisait au partage de l'information entre les organismes d'application de la loi et les organismes de renseignement, lequel aurait pu aider à prévenir la tragédie du 11 septembre 2001 (Jerry Berman et Lara Flint, 2003, p. 55-56). Depuis, le gouvernement des États-Unis a adopté la position selon laquelle les organisations de défense doivent se consacrer aux affaires intérieures et les organismes d'application de la loi doivent également se soucier de la sécurité intérieure, afin de protéger les intérêts liés à la sécurité nationale.

En vertu de la *Patriot Act*, les organismes de renseignement ont maintenant accès à un bon nombre de pouvoirs et d'outils d'application interne de la loi, sans être assujettis aux contraintes de légalité dont ils faisaient l'objet dans le cadre des enquêtes et des poursuites criminelles. Dans la même veine, cette loi autorise les responsables de l'application de la loi à avoir accès aux outils de renseignement, mais de manière à dégager les services de police des restrictions en matière de procédure qui relèvent du système de justice pénale. À titre d'exemple, en vertu de la *Patriot Act* il est possible d'obtenir des mandats de renseignements secrets applicables aux



dossiers professionnels des bibliothèques, des librairies et d'autres institutions, et il est illégal pour ces organismes d'aviser les gens dont les dossiers sont ciblés.

Les représentants de la justice aux États-Unis ont déclaré que depuis le 11 septembre 2001, les ordres courants qui leur ont été donnés ont été très clairs, à savoir qu'ils devaient d'abord perturber et intenter des poursuites en second lieu. Les défenseurs des libertés civiles soutiennent que cette stratégie a permis de recueillir des renseignements de manière irrégulière ou inadmissible, et d'utiliser de manière malveillante d'autres lois ou des organismes gouvernementaux pour harceler des personnes soupçonnées d'avoir des liens avec des organisations terroristes. Beaucoup de gens, notamment les nouveaux immigrants d'origine arabe, ont été arrêtés à la suite d'accusations moindres telles que des violations à la législation en matière d'immigration, afin d'être tenus à l'écart au cours de la période où ils feraient l'objet d'une enquête.

Ces nouveaux pouvoirs ont été mis en application même si un petit nombre de politiciens se sont demandés comment les abus pourraient être prévenus en l'absence des freins et contrepoids que l'on retrouve dans la sphère de la justice pénale (Jerry Berman et Lara Flint, 2003). Les détracteurs objectent que sans mesure de protection juridique, les violations des droits des citoyens sont inévitables. Comme on pouvait s'y attendre, depuis les événements survenus le 11 septembre 2001 le département de la Justice des États-Unis a fait arrêter des milliers de personnes qui ont été incarcérées pendant des mois d'affilée, sans la moindre preuve de délit criminel (J. C. Salyer, 2002).

Aux termes de la *Patriot Act*, le « terrorisme national » est défini de manière si vague qu'il pourrait être appliqué à des actes de désobéissance civile (Jr. Larder, 2001; Rosenfeld, 2001, p. 1). À cet égard, les détracteurs font remarquer que selon le message transmis par le gouvernement des États-Unis, lorsqu'il est question des droits de la personne par rapport à la sécurité nationale, c'est la sécurité qui prévaut. Sous le régime de la *Patriot Act*, le gouvernement des États-Unis semble vouloir faire abstraction de ses propres principes de liberté et d'égalité, ou les mettre en suspens, par souci de sécurité.

En dépit des pouvoirs accrus qui sont octroyés à la police et aux organismes de renseignement, un nombre de poursuites importantes qui ont eu lieu aux États-Unis depuis le 11 septembre 2001 à la suite d'accusations de terrorisme ont fait les manchettes pour ensuite se terminer en queue de poisson, ou être renvoyées au moment du procès (*Time*, le 7 mars 2005, p. 10-14). De plus, les tribunaux américains ont usé de leurs propres pouvoirs pour garder un contrôle sur les stratégies gouvernementales antiterrorisme qui visent à arrêter de soi-disant « combattants ennemis » sans inculpation ni procès. La Cour suprême des États-Unis a statué récemment que les étrangers qui avaient été arrêtés par des forces américaines à titre de terroristes potentiels et qui étaient maintenus en détention depuis plusieurs années pouvaient contester leur captivité devant les tribunaux américains (*The Globe and Mail*, le 17 décembre 2004).

### **La sécurité intérieure**

Les attaques du 11 septembre 2001 en territoire américain ont ébranlé les citoyens et le gouvernement, qui avaient relâché leur vigilance, et elles ont contribué à faire de la sécurité intérieure une préoccupation majeure en matière de politique, de défense et d'application de la loi. La sécurité intérieure se définit comme « un concept déterminant, qui englobe toutes les mesures prises à tous les ordres (fédéral, étatique, municipal, privé et individuel), afin de prévenir les attaques perpétrées sur le territoire des États-Unis, de s'en protéger ou d'en atténuer les conséquences, ou encore afin d'intervenir en cas d'urgences internes majeures » (Annette D. Beresford, 2004). L'idéologie sous-jacente à la sécurité intérieure est celle d'une coordination active et puissante entre l'armée, le gouvernement et les citoyens, visant à démontrer que le gouvernement « prend des mesures » pour assurer la protection de ses citoyens.

Aux États-Unis, beaucoup de politiciens sont persuadés que le problème essentiel en ce qui a trait à la sécurité intérieure, c'est le manque de coordination entre les nombreux organismes existants voués à la « défense intérieure », qui se font tous concurrence pour être l'autorité responsable de la mission et obtenir des fonds. La mise en place d'une nouvelle agence de sécurité intérieure a pour but d'harmoniser et de consolider un nombre d'organismes fédéraux

clés, de manière à aider le gouvernement à prévenir plus efficacement les menaces pour la sécurité intérieure et à intervenir en pareils cas. L'idée, c'est de surajouter au processus intersecrétarial un responsable intérieur de la lutte contre le terrorisme, et de conférer un leadership et une responsabilité aux organismes internes de contre-terrorisme, y compris l'armée.

Le Bureau de la sécurité du territoire des États-Unis, qui a été créé en 2005, est le nouveau méga-département dont l'administration des États-Unis a décrété la mise en place afin de coordonner le recueil du renseignement et de prévenir les attaques terroristes aux États-Unis. Ce système de sécurité permet de surveiller les mesures prises par divers organismes de renseignement, dont le FBI, la Garde nationale, le Service d'immigration et de naturalisation, le service secret, le département de la Justice, le Pentagone et l'Agence centrale de renseignement (CIA). Désormais, ces services travaillent collectivement afin d'accroître l'efficacité du recueil du renseignement, de prévenir les situations d'urgence interne majeures et d'intervenir en pareils cas, de protéger les frontières nationales, d'atténuer la vulnérabilité des infrastructures essentielles, et de renforcer la capacité d'intervenir en cas d'urgences ou d'attaques terroristes. Le Bureau de la sécurité du territoire des États-Unis a également établi un régime d'alerte stratégique national destiné aux menaces terroristes, et il a élaboré des plans de sécurité réservés aux événements publics importants (CFR, 2004).

La *Homeland Security Act* a de nombreux détracteurs qui la jugent inutile, dispendieuse et menaçante pour la liberté individuelle (Annette D. Beresford, 2004; Brown, 2003). Cette loi autorise, entre autres choses, la cybersurveillance ayant pour but de recueillir sans consentement des numéros de téléphone, des adresses de protocole Internet (IP) et des renseignements sur l'URL ou le courrier électronique. Elle exige que les responsables soumettent les documents suspects aux autorités d'application de la loi, et elle autorise le gouvernement à faire appel à toute la surveillance des gens qu'il juge appropriée (Cotty, 2004, p. 138; Brown, 2003, p. 62).

En outre, la vidéosurveillance a été généralisée sur l'ensemble des États-Unis et reliée au Joint Operations Command Center (JOCC) (Brzezinski, 2003), une installation mise en place récemment, que partagent beaucoup d'agents d'application de la loi chargés de surveiller les

enregistrements de caméras vidéo sur des terminaux d'ordinateur. Avec cette nouvelle technologie, les représentants du gouvernement peuvent être témoins d'événements qui ont lieu dans les écoles, les stations de métro et les centres commerciaux. Certains laissent entendre que les représentants du gouvernement auront amplement l'occasion d'abuser de leur pouvoir en ayant accès à la vie de n'importe quel citoyen choisi au hasard sans justification (Cotty, 2004, p. 138).

Par souci de sécurité intérieure, le système de justice des États-Unis a mis de côté la démarche d'application régulière de la loi dans le but d'offrir un système efficace, destiné à prévenir les attaques et à protéger les citoyens. Les représentants du gouvernement justifient les changements en alléguant « qu'ils renforcent la capacité des États-Unis à gérer les incidents intérieurs par la mise en place d'un seul système national global de gestion des incidents » (Sylves et Cumming, 2004). Nonobstant ce fait, les sceptiques prétendent que tout en défendant les intérêts des Américains contre tous leurs ennemis – un rôle essentiel de l'État –, le gouvernement doit aussi s'assurer que les libertés civiles des Américains sont protégées.

### **L'exploration de données**

L'exploration de données exige le balayage de milliards de bits de données personnelles concernant le comportement et les habitudes des citoyens, afin de déceler des preuves ou des indices d'activités terroristes. L'exploration de données englobe tous les documents qui sont entre les mains du gouvernement et de tiers, ce qui comprend notamment les dossiers médicaux et financiers ainsi que les relevés de cartes de crédit, de voyages, d'études, d'emploi, de logement, de magasinage, de navigation Internet, et même les registres d'emprunts dans les bibliothèques. Contrairement à la surveillance électronique, par exemple le recours à l'écoute électronique, l'exploration de données occasionne des contraintes de légalité infimes pour le gouvernement lorsqu'il s'agit d'utiliser ces éléments matériels.

La promulgation de la *Patriot Act* a stimulé le recours aux techniques d'exploration, car elle a augmenté considérablement la capacité du FBI à imposer la divulgation de bases de données ou

de dossiers complets. La police n'a qu'à invoquer que ces bases de données sont demandées pour une enquête de renseignement autorisée. Autrement dit, il est encore exigé d'avoir une ordonnance judiciaire pour obtenir des dossiers professionnels, mais les critères juridiques qui s'appliquent à l'obtention de ces ordonnances sont assez peu exigeants. Plutôt que d'avoir à réclamer les dossiers de personnes désignées, le gouvernement peut maintenant insister pour qu'une entreprise livre toute sa base de données (Jerry Berman et Lara Flint, 2003, p. 56).

L'exploration de bases de données commerciales et gouvernementales, vastes et diversifiées, qui contiennent des renseignements personnels sur de simples citoyens américains, sans qu'il y ait lieu d'avoir des soupçons à leur égard, est étudiée sous tous ses aspects par un grand nombre d'organismes du gouvernement des États-Unis. Actuellement, le FBI et le département de la Sécurité intérieure appliquent l'exploration de données sur une grande échelle, et la Transportation Security Administration en est à élaborer un système d'établissement de profils des passagers qui reposera sur la technologie d'exploration de données (Jerry Berman et Lara Flint, 2003, p. 56).

Les détracteurs soulignent qu'aucun de ces organismes n'a de lignes directrices pour contrôler l'usage de cet outil puissant, et pas davantage de normes établies afin d'assurer l'exactitude et la fiabilité des données, de règles concernant la façon de tirer des conclusions de ces données, de limites concernant les mesures qui peuvent être prises à l'égard de ces données commerciales, de lignes directrices en matière d'entreposage ou de partage des données, ni de délais prévus en ce qui a trait à la conservation de cette information. Comme les technologies d'exploration de données permettront éventuellement de surveiller les actes de millions de citoyens, beaucoup trouvent alarmant que l'on n'ait pas défini un ensemble de normes complet dans le but de régir de telles pratiques qui portent atteinte à la vie privée (Jerry Berman et Lara Flint, 2003, p. 56).

### **L'établissement de profils raciaux**

Avant le 11 septembre 2001, des projets étaient en cours au Congrès des États-Unis et dans plusieurs corps législatifs étatiques en vue d'interdire le recours à l'établissement de profils

raciaux ace dans les services de police. Aux termes de la mesure législative proposée par le Congrès – *The End of Racial Profiling Act*, l'établissement de profils raciaux était définie comme suit : [TRADUCTION] « la pratique d'un agent de l'application de la loi qui consiste à se fonder dans quelque mesure sur la race, l'appartenance ethnique ou l'origine nationale pour sélectionner les personnes qui feront l'objet d'enquêtes courantes ». Le projet de loi prévoyait une cause d'action de nature privée contre tout agent ou organisme d'application de la loi qui se sont servi d'un profil pour déterminer les arrestations et les perquisitions courantes. Jusqu'au 11 septembre 2001, il semblait que la législation qui vise à interdire l'établissement de profils allait être édictée. Les projets de loi étaient à l'étude au Congrès, et les deux candidats à la présidence, Al Gore et George Bush, avaient appuyé ce concept durant la campagne électorale de 2000. Cependant, lorsqu'il est devenu évident que les terroristes du 11 septembre 2001 correspondaient à un profil distinct, ils étaient tous des jeunes hommes originaires du Moyen-Orient ayant un nom islamique, le Congrès a retiré le projet de loi, et il est peu probable qu'il promulgue une loi qui ferait obstacle aux agents d'application de la loi chargés de prévenir d'autres attaques terroristes.

L'établissement de profils est très critiqué aux États-Unis, compte tenu du fait qu'il a été mis au point dans le contexte de l'histoire de l'oppression raciale en Amérique, qui a notamment donné lieu à l'esclavage, au lynchage et à la ségrégation (Fedwa Malti-Douglas, 2002, p. 66). Le fait que les terroristes du 11 septembre 2001 correspondent à un profil distinct a ajouté un élément explosif à un mélange déjà instable, un conflit international est devenu entrelacé à la dissension intérieure, ce qui a alimenté considérablement la controverse à l'égard de l'établissement de profils. Beaucoup de défenseurs des libertés civiles et de représentants des minorités raciales ou ethniques ont fait valoir que la race et l'appartenance ethnique ne doivent pas entrer en ligne de compte dans l'établissement de profils criminels, sauf dans le cas de l'identification d'un suspect en particulier. Ils soutiennent qu'il est beaucoup trop probable que le racisme influence l'établissement de profils, ce qui entraînerait l'établissement de stéréotypes négatifs et de la violence à l'égard de centaines de milliers de minorités (Harris, 2002).

## **La sûreté de l'aviation**

Les événements survenus le 11 septembre 2001 ont eu un effet profond sur la sûreté de l'aviation. Les installations aéronautiques revêtent une importance qui est à la fois symbolique et fonctionnelle, et leur destruction occasionne des dommages économiques généralisés. Par ailleurs, les attaques terroristes perpétrées contre le World Trade Center et le Pentagone ont démontré de façon dramatique que les avions pouvaient devenir des armes aussi destructives que des missiles. Dans le cadre de la sécurité intérieure, la sûreté de l'aviation a été réévaluée à grande échelle, principalement dans le but de se concentrer sur la prévention de futurs détournements d'avion. Les efforts visant à intensifier la sécurité et à cibler le durcissement des entreprises de transport aérien se sont traduits notamment par : la nomination de directeurs de la Sécurité fédérale affectés aux principaux aéroports; le renforcement des portes d'habitable; la présence sur un grand nombre de vols de policiers des airs qui ont suivi une formation spéciale; l'expansion prodigieuse de l'utilisation des technologies pour fouiller les passagers et leur bagage; un meilleur filtrage des employés d'aéroport (Joseph S. Szyliowicz, 2004).

Lorsqu'il s'agit d'intensifier la sûreté de l'aviation, le problème le plus significatif est qu'en raison du volume de passagers – des millions et des millions de gens prennent l'avion chaque année –, le filtrage efficace des passagers et de leur bagage repose sur des techniques d'établissement de profils qui servent à identifier les terroristes potentiels, ces derniers pouvant alors faire l'objet d'un contrôle de sécurité plus minutieux (Joseph S. Szyliowicz, 2004, p. 53-55). Ce type d'établissement de profils est fondé, bien entendu, sur des caractéristiques raciales et ethniques, ce qui a eu des répercussions importantes sur le filtrage des passagers des compagnies aériennes. Sous la direction des organismes de renseignement et d'application de la loi, l'industrie aéronautique des États-Unis a créé un répertoire des présumés terroristes possibles, dont les noms figurent sur une liste de « passagers interdits ». Les passagers dont les noms figurent sur la liste font l'objet d'un examen supplémentaire dans les aéroports, au moyen de fouilles, d'interrogatoires et de délais prolongés. À l'occasion, ils se voient refuser le droit de prendre l'avion ou d'entrer aux États-Unis.

Bien que la liste des passagers interdits soit issue du programme de sécurité adopté à la suite des

événements du 11 septembre 2001 aux États-Unis, rien ne permet de déterminer si elle vise uniquement l'antiterrorisme ou si elle est également destinée à un programme usuel d'application de la loi. Les détracteurs invoquent le fait que des organismes gouvernementaux l'ont utilisée à des fins politiques, afin d'empêcher des militants pour la paix ou l'environnement de prendre l'avion à destination des États-Unis. Même l'artiste connu autrefois sous le nom de Cat Stevens, qui s'est converti à l'islamisme, n'a pas été autorisé à entrer aux États-Unis lorsqu'il a tenté d'y pénétrer par avion en provenance de la Grande-Bretagne, en 2004.

Les détracteurs s'inquiètent des violations éventuelles des libertés civiles et des conséquences des erreurs pour les gens dont les noms figurent sur la liste. La Transportation Security Commission des États-Unis ne tient aucun registre concernant le nombre de passagers qui se voient opposer un refus d'embarquement, ou qui subissent des retards parce que leur nom est sur la liste, ni au sujet du nombre de personnes dont les noms sont sur la liste par erreur ou qui sont emmenées à l'écart injustement dans les aéroports afin d'être interrogées. Cependant, les preuves empiriques donnent à penser que la liste des passagers interdits est truffée de noms de voyageurs qui sont étiquetés à tort de terroristes et de noms mal orthographiés, et que souvent, il n'y a pas suffisamment d'information pour vérifier l'identité d'une personne inscrite sur la liste (*CAUT Bulletin*, 2004). En outre, la liste est très subjective à l'égard des minorités raciales ou ethniques et des gens qui appartiennent à certaines nationalités, ou qui sont originaires de certaines régions du monde. L'un des effets de cet examen plus minutieux des visiteurs de passage aux États-Unis, c'est la baisse dramatique du nombre d'étudiants étrangers qui demandent un visa pour entrer aux États-Unis et l'obtiennent. De plus, le nombre de touristes étrangers aux États-Unis a également diminué de façon significative (*The Economist*, le 25 septembre 2004).

### **L'immigration en tant qu'outil de lutte contre le terrorisme**

Depuis le 11 septembre 2001, par l'entremise du Service d'immigration et de naturalisation le gouvernement des États-Unis a arrêté des milliers d'immigrants en fonction des profils raciaux et ethniques, pour tenter de vérifier s'ils avaient des liens avec des organisations terroristes. La



presque totalité d'entre eux ont été détenus sans accès auprès d'avocats ou sans être accusés officiellement d'actes criminels ou terroristes connexes. Ils sont plutôt placés sous garde pour avoir violé la loi sur l'immigration des États-Unis, et parce qu'ils ne sont pas citoyens américains, on leur refuse les droits fondamentaux liés à l'application régulière de la loi (David Jablonsky, 2002, p. 10). Beaucoup sont emprisonnés pendant des mois sans preuves de méfait criminel pendant que le FBI mène une enquête à leur sujet. Comme les procédures sont de nature civile plutôt que pénale, les détenus sont privés de la représentation juridique qui est garantie par le Sixième amendement, et ils n'ont pas droit aux services d'un avocat aux frais de l'État. Les détenus qui sont considérés comme des cas « méritant une attention particulière » sont gardés en détention pendant des mois pendant que le FBI tente « d'écarter l'hypothèse qu'un détenu soit relié au terrorisme ». Les immigrants sont interrogés sans avoir droit aux services d'un avocat et dans des conditions coercitives qui ne seraient jamais admises dans un contexte pénal (J. C. Salyer, 2002, p. 60).

Les détracteurs font valoir que le système de l'immigration des États-Unis a traité ces personnes comme des criminels, afin de décider si elles avaient droit à la liberté pendant qu'elles étaient incarcérées, mais qu'il leur refuse les mesures de protection qui sont en place dans le système de justice pénale pour assurer l'équité et la justice. Aussi ne faut-il pas s'étonner que les détenus relatifs à l'immigration représentent désormais le segment de la population carcérale nationale dont la croissance a été la plus rapide (J. C. Salyer, 2002, p. 60-61).

Dans le même ordre d'idées, les demandeurs d'asile aux États-Unis qui ont fui la persécution dans leur pays d'origine sont également soumis à la détention pendant que leurs revendications ont l'objet d'une enquête. Depuis le 11 septembre 2001, des milliers de demandeurs d'asile ont été mis en état d'arrestation à leur point d'entrée et emmenés en prison, souvent les menottes aux poignets, et habituellement sans comprendre clairement les raisons pour lesquelles ils sont détenus. La plupart des demandeurs d'asile sont incarcérés dans des prisons locales avec des criminels de droit commun, en violation des protocoles de la Convention des Nations Unies portant sur le statut des réfugiés (Michael Welch, 2004, p. 113-114).

Les détracteurs soutiennent que les lois sur l'immigration des États-Unis ont servi de prétexte pour garder des gens en détention pendant que le gouvernement se demandait quoi faire d'eux, et que le système de l'immigration a été utilisé comme outil politique, c.-à-d. comme moyen commode de se débarrasser de quelqu'un sans avoir à prouver une conduite criminelle. Aux dires de certains, l'incarcération des demandeurs d'asile sur l'ensemble des États-Unis donne à penser qu'à certains égards la guerre au terrorisme sert davantage à contrôler l'immigration qu'à contrôler la criminalité, qu'elle est inefficace comme tactique antiterroriste, et qu'elle entraîne une kyrielle de situations difficiles en ce qui a trait aux droits de la personne (Rui Kaneya, 2003; Welsh, 2004).

## LA GRANDE-BRETAGNE APRÈS LE 11 SEPTEMBRE 2001

### La détention (l'internement) des terroristes étrangers suspects

À la suite des attaques terroristes perpétrées contre les États-Unis le 11 septembre 2001, le Parlement britannique a forcé l'adoption d'une mesure législative d'urgence en décembre 2001, soit l'*Anti-terrorism, Crime and Security Act*. Cette mesure, qui a été remplacée depuis par le *Prevention of Terrorism Bill 2005*, a été fortement critiquée, et on l'a qualifiée de « loi la plus draconienne que le Parlement ait promulguée en temps de paix depuis plus d'un siècle » (Adam Tomkins, 2002, p. 205). Cette loi prévoyait des mesures tellement coercitives que le Royaume-Uni est devenu le seul pays, parmi les 41 nations qui ont ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à consigner officiellement une dérogation au paragraphe 5(1), qui traite de la protection des libertés civiles (Adam Tomkins, 2002, p. 205-206).

Cette loi autorisait la police à arrêter des ressortissants étrangers et à les garder en détention s'il y avait des « motifs raisonnables de soupçonner » qu'ils puissent avoir des liens avec des groupes terroristes. Cela représentait une exigence beaucoup plus faible que la norme de preuve qui serait nécessaire pour accuser des gens d'un crime, ce qui a eu pour conséquence l'arrestation et la détention d'un grand nombre de terroristes étrangers « suspects » en Grande-Bretagne, lesquels ont été gardés sous les verrous sans que des accusations ne soient portées. Ces « détentions », selon leur désignation conventionnelle, ont été sévèrement critiquées par les politiciens de l'opposition et les défenseurs des libertés civiles au Royaume-Uni.

Récemment, le plus haut tribunal de Grande-Bretagne a condamné durement la loi antiterroriste de 2001 dans une décision formulée de manière saisissante, à huit voix contre une. Les juges ont qualifié cette loi de grossière violation des droits de la personne, en ajoutant qu'elle était disproportionnée et discriminatoire à l'égard des immigrants et des étrangers, et ils ont statué qu'elle constituait une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. « La véritable menace pour la vie de la nation... ne vient

pas du terrorisme mais des lois comme celles-là. Voilà dans quelle mesure le terrorisme peut avoir des conséquences », a conclu Lord Hoffman, l'un des neuf juges de ce tribunal à la Chambre des lords. Peu de temps après, un juge d'un tribunal de grande instance a ordonné la mise en liberté sous caution de tous les suspects de terrorisme étrangers détenus sans procès en vertu de la loi de 2001.

Pour ajouter à l'embarras du gouvernement britannique, les juges ont demandé que les Américains libèrent les quatre prisonniers britanniques qui se trouvaient encore au camp de détention de la baie de Guantanamo. Les détenus ont été renvoyés en Grande-Bretagne, et il a été établi que les preuves contre eux étaient si minces qu'ils ont tous été libérés immédiatement. Les détracteurs n'ont pas tardé à accuser le gouvernement britannique d'avoir deux poids deux mesures lorsqu'il est question de la détention de présumés terroristes.

### ***Le Prevention of Terrorism Bill 2005***

En mars 2005, le gouvernement britannique a édicté un nouveau projet de loi antiterroriste afin de remplacer la loi contestée qui avait été édictée en 2001 et dont l'effet cessait le 14 mars 2005. De nature litigieuse, le *Prevention of Terrorism Bill* que proposait le premier ministre britannique Tony Blair a été approuvé par les politiciens à la suite de la séance parlementaire la plus longue dans l'histoire britannique, un marathon de 30 heures à la Chambre des communes et à la Chambre des lords. Les partis de l'opposition faisaient valoir que le projet de loi menacerait gravement les libertés civiles, et ils exigeaient une « disposition de réexamen » qui entraînerait la caducité de cette mesure législative au terme de 12 mois. Un marché a été conclu lorsque le premier ministre a accepté de revoir et d'amender le projet de loi après un an.

Le *Prevention of Terrorism Bill 2005* autorisera le gouvernement à détenir à la fois des Britanniques et des étrangers pendant une période indéterminée et sans accusation, s'il les soupçonne de terrorisme. Il prévoit de nouveaux pouvoirs qui permettront d'ordonner la détention à domicile des présumés terroristes pour une période indéterminée et sans procès, d'imposer des heures de rentrée et une surveillance électronique sans procès, et il autorisera le

gouvernement à interdire aux présumés terroristes de voyager et de rencontrer certaines personnes, et à restreindre l'accès au téléphone et à Internet. Quelques heures seulement après la promulgation de la nouvelle loi, des « arrêtés d'intervention » fermes ont été imposés à l'égard de huit hommes, qui étaient tous des ressortissants étrangers et des musulmans. Chacun d'eux a dû porter un appareil de surveillance électronique, rester à la maison 12 heures par jour, et s'abstenir de participer à des réunions planifiées à l'avance. En vertu de la nouvelle loi, le gouvernement doit demander à un juge de donner les ordres de détention à domicile. Dans des situations d'urgence, le gouvernement peut procéder d'abord à l'arrestation, et demander l'approbation de la cour à l'égard des « arrêtés d'intervention » dans un délai de sept jours.

Les conservateurs, les libéraux-démocrates et un grand nombre de travaillistes de gauche ont été atterrés que le gouvernement édicterait une loi qu'ils considéraient comme « profondément imparfaite » (*The Economist*, le 5 mars 2005, p. 58). George Churchill-Coleman, un ancien chef de l'escouade antiterroriste de Scotland Yard, a déclaré que les nouvelles mesures n'étaient pas pratiques, qu'elles étaient contraires à l'éthique, et qu'en outre elles contribueraient à marginaliser les musulmans de la Grande-Bretagne, puis il a ajouté : « J'ai le sentiment atroce que nous sombrons dans un état policier. » (*The Economist*, le 19 février 2005, p. 55).

Selon toute probabilité, la loi sera contestée devant la Cour européenne des droits de l'homme par neuf étrangers qui sont toujours détenus en Grande-Bretagne après trois ans, sans avoir subi de procès. Le gouvernement craint de perdre en appel et envisage de demander une dérogation à la clause de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit à la liberté. En vertu de cette convention, une dérogation est autorisée uniquement « en temps de guerre ou dans un autre cas de danger public exceptionnel constituant une menace pour la vie de la nation », et seulement « dans la mesure strictement requise ». Le gouvernement allègue que la menace du terrorisme international constitue précisément un tel « danger public exceptionnel ».

La décision du gouvernement travailliste, soit de maintenir une loi dont il sait pertinemment que beaucoup de gens raisonnables l'ont en horreur, manifeste sa conviction que les électeurs

blâmeront le gouvernement de ne pas avoir pris des mesures suffisantes pour prévenir le terrorisme en cas d'attaque majeure. Le dilemme face auquel se trouve le gouvernement tourne autour de la décision de mettre en liberté ou de détenir des présumés terroristes lorsque les preuves ne tiendront pas, ou qu'elles ne seront pas admissibles devant un tribunal de droit pénal. La question qui se pose alors est la suivante : le terrorisme constitue-t-il une menace telle qu'on devrait se dispenser de l'application des mesures de sauvegarde habituelles prévues par le système de justice pénale? Le premier ministre Tony Blair a exprimé devant le Parlement sa conviction selon laquelle il préfère pécher contre les libertés civiles plutôt que contre la sécurité.

Ce que nous tentons désespérément de faire, c'est d'éviter de nous trouver ultérieurement dans une situation où les gens considèrent les choses en rétrospective et disent : « Si seulement vous aviez été vigilant comme vous auriez dû l'être, nous aurions pu éviter une attaque terroriste. »  
(Allocution de Tony Blair, 2005).

Certains citoyens et des journalistes ont approuvé le gouvernement, ou ont à tout le moins compris le dilemme auquel il faisait face. Ils soulignent que les représentants du gouvernement sont régulièrement confrontés aux craintes des conseillers en matière de sécurité, qui se font constamment accaparer par des prophéties de malheur. Depuis le 11 septembre 2001, les services de sécurité ont tenu des séances d'information alarmantes auprès des gouvernements de la Grande-Bretagne à l'égard de plusieurs grands complots qui ont pour but de donner la mort à des Britanniques, lesquels ont tous été évités (*The Economist*, le 20 janvier 2005, p. 12; le 5 mars 2005, p. 58).

Personne ne conteste le fait que la menace terroriste est réelle. Le bombardement de plusieurs trains de voyageurs à Madrid, en mars 2004<sup>1</sup>, a eu lieu il y a un an seulement. On sait que les terroristes islamiques travaillent sur une grande échelle et qu'ils complotent leurs attaques majeures des années à l'avance. Les détracteurs font cependant valoir que le gouvernement ne tient pas compte des processus politiques consultatifs reconnus lorsqu'il rend un jugement ou qu'il prend une décision, et qu'il a exagéré l'ampleur de la menace terroriste dans le but de

---

<sup>1</sup> Depuis la rédaction du présent rapport, des attentats à la bombe ont été perpétrés dans le réseau de transport en commun de Londres en juillet 2005.

mettre en œuvre son programme législatif. Ils soulignent également qu'aucune autre nation en Europe n'a demandé une dérogation à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*The Economist*, le 5 mars 2005, p. 58; le 19 février 2005, p. 55).

Les défenseurs des droits de la personne soutiennent que même s'il est préférable de garder les présumés terroristes en détention à domicile sans procès, plutôt que de les emprisonner dans des pénitenciers à haute sécurité, cela demeure tout de même une pratique inacceptable. Un journaliste du magazine *The Economist*, par exemple, condamne la loi promulguée en 2005 en faisant valoir que dans une société démocratique, personne ne devrait être mis sous les verrous pour une période indéterminée, que ce soit à son domicile ou ailleurs, lorsqu'il n'a subi aucun procès au cours duquel il aurait eu la possibilité de se défendre publiquement (*The Economist*, le 29 janvier 2005).

Les avocats et les défenseurs des droits de la personne craignent de plus en plus que le gouvernement ne fasse étalage de l'ordre public à tout bout de champ. La nouvelle formule « d'internement », qui est autorisée en vertu du Prevention of Terrorism Bill 2005, s'applique à la fois aux citoyens britanniques et aux ressortissants étrangers. La dernière fois que des citoyens britanniques ont été assujettis à un type d'internement remonte au début des années 70, lorsque des centaines de présumés séparatistes de l'Armée républicaine irlandaise (IRA) ont été détenus sans procès en Irlande du Nord. Les catholiques considéraient généralement cette pratique comme une grave injustice, et elle a été mise de côté lorsque le recrutement par l'IRA et la violence se sont intensifiés. Certains craignent que les détentions à domicile ne puissent avoir le même effet sur les deux millions de musulmans de Grande-Bretagne, dont les chefs ont déjà déclaré que les tactiques d'arrestation et de perquisition largement répandues dont fait usage la police contribuent à jeter des centaines de jeunes entre les mains des extrémistes.

## **L'expérience des autres pays européens**

Le débat qui est engagé en Grande-Bretagne se répercute dans l'ensemble de l'Europe, alors que les états démocratiques s'efforcent d'établir un juste équilibre entre la protection des vies humaines et le maintien des libertés civiles à l'ère du terrorisme. En dépit du fait que partout en Europe des lois antiterroristes ont conféré des pouvoirs accrus à la police et aux organismes de renseignement, les résultats obtenus ont été les mêmes : il y a eu beaucoup d'arrestations mais peu de déclarations de culpabilité. En Grande-Bretagne, 701 présumés terroristes ont été arrêtés entre le 11 septembre 2001 et le mois de février 2005. Sur ce nombre, 119 suspects ont été accusés en vertu de la *Terrorism Act* et 17 d'entre eux seulement ont été condamnés, aucun n'ayant été reconnu coupable du genre de complot à la bombe auxquels les politiciens avaient souvent fait allusion pour justifier les mesures de répression (Magnus Ranstorp, 2005). Les autorités allemandes n'ont réussi à prouver la culpabilité d'aucune des personnes qui avaient des liens présumés au complot du 11 septembre 2001, nonobstant le fait qu'il y ait eu plusieurs arrestations. L'État allemand cible maintenant la déportation des présumés terroristes, tout en respectant les restrictions imposées par l'Union européenne à l'égard du renvoi des gens dans un pays où ils risquent de trouver la mort ou d'être soumis à la torture. On a recours aux détentions à domicile en Italie, tandis qu'en France, des suspects peuvent demeurer emprisonnés pour une période pouvant durer jusqu'à trois ans en vertu d'une ordonnance de détention donnée par un juge, pendant que leur cas fait l'objet d'une enquête.

Il y aussi des préoccupations croissantes à l'égard du fait que les nouveaux pouvoirs antiterroristes puissent être utilisés de manière inappropriée pour lutter contre la criminalité ou d'autres menaces pour l'ordre social. En Grande-Bretagne, par exemple, la police a récemment confisqué des téléphones cellulaires à des gens qui manifestaient contre la guerre en Irak (*The Globe and Mail*, le 27 septembre 2004).



### **Les propositions de remplacement – la surveillance et les preuves d'écoute électronique**

Dans le système de justice pénale britannique, on relève certaines faiblesses qui gênent la lutte contre le terrorisme. En Grande-Bretagne, contrairement à ce qui prévaut au Canada et aux États-Unis, les preuves recueillies au moyen de l'écoute électronique des conversations téléphoniques sont inadmissibles en cour. La Grande-Bretagne se trouve donc entravée dans sa lutte au terrorisme, parce que ses lois n'autorisent pas l'admissibilité des preuves d'écoute électronique à la cour. Cette restriction visait à protéger la source de renseignement des services de sécurité, mais l'on est maintenant largement persuadé, tant du côté des espions que chez les policiers, que cela fait plus de tort que de bien. Les partis de l'opposition font pression afin que ces lois soient modifiées et que les poursuites contre les présumés terroristes en soient facilitées, ce qui rendra par le fait même inutile leur emprisonnement sans accusation. En dépit des modifications qui doivent être apportées à la loi, le gouvernement a refusé de lever l'interdiction de 1985 concernant l'utilisation de « communications interceptées », y compris l'écoute téléphonique, à titre de preuves en cour. Jusqu'ici, le gouvernement britannique a plutôt tenu compte du conseil de ses services de sécurité, lesquels font valoir que l'utilisation de renseignements provenant de l'écoute électronique risquerait de compromettre les informateurs de police et de mettre les suspects en garde contre les méthodes utilisées. En Europe, l'Irlande est le seul autre pays qui interdit l'utilisation de preuves obtenues au moyen de la surveillance électronique dans les affaires pénales.

### **La recherche de moyens moins coercitifs pour faire face à la menace du terrorisme**

Les défenseurs des libertés civiles s'inquiètent de voir la Grande-Bretagne, qui était une société orientée vers les libertés civiles, devenir une société axée sur la sécurité, et ils comparent l'avenir au monde totalitaire de 1984 évoqué par George Orwell. Ils maintiennent que le terrorisme continuera de constituer une menace, mais que les gouvernements ne devraient pas sacrifier les libertés fondamentales parce qu'ils recherchent la sécurité. Certains affirment que les gouvernements devraient plutôt concentrer leurs efforts sur la prévention des attaques catastrophiques, biologiques ou nucléaires. Certains ont suggéré qu'un bon nombre de mesures

peuvent être prises pour atténuer la possibilité que des attaques terroristes graves ne soient perpétrées contre l'infrastructure d'un pays, sans recourir aux lois draconiennes qui privent les citoyens des droits démocratiques fondamentaux.

Pour affronter la menace potentielle d'une attaque terroriste dirigée contre l'infrastructure informatique d'une nation – c.-à-d. une cyberattaque ou une attaque terroriste visant les structures informatiques cruciales afin de perturber, de détériorer ou de détruire les réseaux informatiques –, par exemple, les gouvernements peuvent collaborer avec l'industrie en vue de mettre en œuvre diverses stratégies destinées à intensifier les défenses cybernétiques. La plupart des stratégies destinées à protéger les systèmes informatiques et les données stockées reposent sur les entreprises spécialisées dans la technologie. Dans le cadre de ces stratégies, le rôle prévu à l'intention des services de police est très mineur, voire nul, et la promulgation d'une législation coercitive n'est pas exigée. Au contraire, le gouvernement et les entreprises spécialisées dans la technologie peuvent recourir à divers mécanismes en vue d'atténuer l'exposition au risque d'attaques terroristes ou criminelles (Andrew Rathmell, 2003).

Dans la même veine, Alice Hills (2002) analyse les moyens proactifs ou répressifs que les organisations gouvernementales peuvent utiliser pour prévenir la possibilité du « terrorisme catastrophique », ce qui comprend notamment les attaques nucléaires, biologiques ou chimiques (NBC). L'auteur propose que les politiques et stratégies soient fondées sur l'expérience en gestion des catastrophes, afin de tirer profit de l'étude des catastrophes. Les stratégies destinées à aborder la menace du terrorisme devraient intégrer diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales. « L'intervention en cas d'attaque terroriste sur une échelle sans précédent exigera de plus amples mesures qu'une simple harmonisation des priorités en matière de sécurité et d'organisations. » (Alice Hills, 2002, p. 246).

## LE CANADA APRÈS LE 11 SEPTEMBRE 2001

### Le nouveau rôle de la GRC à la suite des événements du 11 septembre 2001

L'attaque perpétrée contre les États-Unis le 11 septembre 2001 a transformé le climat politique de manière radicale, et elle a entraîné des modifications au droit pénal canadien et aux lois connexes. Le gouvernement canadien a réagi à la crise qui a suivi les événements survenus le 11 septembre 2001 en réintégrant les services fédéraux de police dans les activités d'espionnage, et en désignant la GRC comme principal organisme d'enquête sur le terrorisme. Les enquêtes criminelles qui ciblent le terrorisme sont complexes, et elles exigent des échanges avec les autres organismes nationaux de police ou de renseignement ainsi que leur collaboration. La GRC a été enrôlée dans la guerre à la terreur parce qu'elle traite couramment avec les organismes étrangers d'application de la loi, et qu'elle a à son emploi des enquêteurs compétents et formés aux principes de gestion des cas graves (Antoine Couture, 2004). Une directive ministérielle du bureau du Solliciteur général – désormais Sécurité publique et Protection civile Canada – demande à la GRC de coordonner les enquêtes relatives à la sécurité nationale (Richard Vieira, 2004, p. 8).

Les membres de la GRC doivent maintenant signaler les renseignements criminels liés à la sécurité nationale aux groupes divisionnaires de la sécurité nationale, lesquels rapportent ensuite ces renseignements à la Direction des renseignements criminels (DRC) de l'organisation. À l'occasion de chacune des enquêtes sur la sécurité nationale qu'elle entreprend, la DRC doit consulter le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) – le partenaire de la GRC lorsqu'il s'agit de protéger la sécurité nationale, afin de s'assurer qu'il est tenu au courant de toutes les facettes de l'enquête. Grâce à la centralisation de l'information, le Commissaire de la GRC est tenu au courant des enquêtes en cours et la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile demeure informée des enjeux à cet égard). (Richard Vieira, 2004, p. 8-9).

La GRC a également créé quatre équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN), qui sont

basées à Toronto, à Montréal, à Vancouver et à Ottawa, et qui ont pour objectif de mettre en contact les services de police provinciaux et municipaux et les partenaires et organismes fédéraux tels que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et le SCRS. Les divers organismes peuvent regrouper des ressources qui permettent à la GRC de collaborer étroitement avec ses partenaires nationaux et internationaux afin de favoriser la collecte et le partage de renseignements en temps utile sur les cibles qui posent une menace à la sécurité nationale. (Richard Vieira, 2004, p. 9).

### **La réponse législative aux événements du 11 septembre 2001**

Les attaques terroristes qui se sont produites aux États-Unis le 11 septembre 2001 ont suscité un nouveau défi pour le gouvernement, à savoir comment intervenir de manière adéquate face à des menaces qui ont pour effet de jeter un pont entre les domaines traditionnels et autrefois distincts dont relève le comportement criminel et les actes de guerre. Tout comme celui des États-Unis, le gouvernement du Canada a accru les pouvoirs des services de police et des organismes de renseignement et il a élargi leurs mandats.

En décembre 2001, le gouvernement du Canada a édicté le projet de loi C-36, la mesure législative antiterroriste omnibus, en réponse aux événements du 11 septembre 2001. Les articles du projet de loi qui ont le plus attiré l'attention du public sont ceux qui prévoient de nouvelles infractions de terrorisme et des procédures d'enquête. Les nouvelles mesures antiterroristes procurent des outils supplémentaires en matière d'enquête aux organismes de renseignement ou d'application de la loi, et elles ont pour but de s'assurer que les poursuites liées aux infractions de terrorisme peuvent être entreprises de manière efficiente et efficace. Ces mesures comprennent notamment des pouvoirs d'enquête qui facilitent l'utilisation de la surveillance électronique qui vise les groupes terroristes, ce qui élimine la nécessité de démontrer qu'elle constitue un dernier recours dans le cadre des enquêtes portant sur des terroristes. La loi prévoit de prolonger jusqu'à un an la période de validité des autorisations d'écoute électronique, qui est actuellement de 60 jours, lorsque la police mène une enquête sur une infraction commise par un groupe terroriste. Il demeure nécessaire qu'un juge de cour supérieure approuve le recours à la

surveillance électronique, afin de s'assurer que ces pouvoirs sont utilisés de manière adéquate. En outre, après que la surveillance a eu lieu il est possible de bénéficier d'un délai pouvant durer jusqu'à trois ans pour aviser la cible.

En vertu du projet de loi C-36, le *Code criminel* a été modifié afin d'établir des dispositions qui ont pour but d'immobiliser et de démanteler les activités des groupes terroristes et de ceux qui les soutiennent. La *Loi antiterroriste*, telle qu'elle est formulée dans les articles 83.01 à 83.33 du *Code criminel*, définit sommairement l'activité terroriste comme un acte commis au Canada ou à l'étranger; qui constitue une infraction au sens de l'un des protocoles et conventions des Nations Unies concernant le terrorisme; commis à des fins politiques, religieuses ou idéologiques en vue d'intimider le public quant à sa sécurité, ou qui contraint un gouvernement à accomplir un acte, qui intentionnellement, selon le cas, cause des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci, met en danger la vie d'une personne, cause des dommages matériels considérables, dans des circonstances telles qu'il est probable qu'il en résultera un préjudice important pour la population, ou que cela perturbera gravement ou désorganisera des services, installations ou systèmes essentiels.

Aux termes de cette définition, il y a une clause interprétative qui établit pour plus de clarté que l'expression d'une pensée, d'une croyance ou d'une opinion de nature politique, religieuse ou idéologique ne constitue pas en soi une « activité terroriste », à moins de faire partie d'une activité plus globale qui répond à tous les critères de la définition de « l'activité terroriste ». Selon la définition, il est clair que la perturbation de services essentiels ne constitue pas une activité terroriste si elle se produit durant une manifestation ou une grève, et si elle ne vise pas à blesser des gens ou à causer leur mort.

Sous le régime de la nouvelle loi, est également coupable d'un acte criminel quiconque recueille ou fournit des fonds en sachant qu'ils seront utilisés pour commettre des crimes de terrorisme; se livre délibérément aux activités d'un groupe terroriste, y participe ou les facilite; héberge ou cache sciemment un terroriste; invite une autre personne à se livrer à une activité terroriste au nom d'un groupe terroriste. Les tribunaux canadiens ont maintenant la compétence d'instruire

les infractions de terrorisme, même si elles ont été commises à l'étranger, lorsque l'accusé se trouve au Canada. En plus de ces modifications au *Code criminel*, en vertu de la définition et du mécanisme de désignation des organismes formulés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il est devenu plus facile de supprimer le statut d'organisme de bienfaisance ou de le refuser à ceux qui soutiennent des groupes terroristes.

Les dispositions spéciales du *Code criminel* autorisent également à détenir des gens pour des périodes spécifiées; facilitent l'accès à la surveillance électronique; prévoient l'interrogatoire d'un témoin lors d'une audience d'enquête. Ces dispositions permettent le dépôt à huis clos de preuves provenant d'autorités étrangères et en l'absence du suspect ainsi que la non-divulgence au suspect dans le cadre de certaines procédures (Antoine Couture, 2004). Il s'agit de mesures exceptionnelles, qui limitent temporairement les droits des personnes en question. Mais comme cela est stipulé à l'article 1 de la Charte, ces droits « ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». En dernière analyse, le système judiciaire demeure l'intervenant de choix pour la protection des droits de la personne, et l'on ne peut reconnaître quelqu'un coupable d'une infraction de terrorisme que si sa culpabilité est prouvée hors de tout doute raisonnable (Antoine Couture, 2004).

Dans le cadre du projet de loi C-36, on a également modifié la *Loi sur la preuve au Canada* afin de transformer le système qui permet d'établir les demandes d'interdiction de divulguer qui relève de la compétence fédérale. Selon cette théorie, il est reconnu qu'à l'occasion l'intérêt public lié à la non-divulgence de renseignements concernant l'État l'emporte sur les intérêts publics et privés dans les règlements rationnels des différends. Le projet de loi confère au procureur général le pouvoir nouveau de délivrer un certificat qui interdit la divulgation de toute information lors de toute procédure judiciaire qui risque de nuire aux relations internationales, ou de constituer un risque pour la défense ou la sécurité nationale (Hamish Stewart, 2003, p. 250).

Par ailleurs, les nouvelles dispositions en matière de sécurité de la *Loi sur la sécurité publique* et

la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ont également eu des répercussions sur les droits des citoyens et des étrangers (Errol Mendes, 2004, p. 14).

### **Le souci des libertés civiles – les certificats de sécurité**

Il est manifeste que les lois promulguées après le 11 septembre 2001 ont eu des répercussions majeures sur les droits des Canadiens à titre individuel. Leurs aspects controversés sont notamment les audiences d'enquête, les pouvoirs de détention préventive, les dispositions concernant la sécurité de l'information ainsi que la définition et l'établissement d'une liste des personnes et des groupes terroristes en vertu du projet de loi antiterroriste omnibus C-36. Il y a lieu de s'inquiéter plus particulièrement des dispositions entourant les certificats de sécurité qui autorisent l'arrestation et la détention des non-citoyens sans accusation, sans représentation juridique, sans droits, et qui autorisent le gouvernement à les déporter vers leur état d'origine. En vertu des certificats fédéraux de sécurité, les accusés et leurs avocats ne sont pas avisés de la nature précise des allégations ou ne reçoivent pas toute l'information à ce sujet.

En novembre 2004, plus de 40 professeurs de droit ainsi que des réseaux juridiques nationaux et provinciaux, dont notamment l'Association du Barreau canadien, ont collaboré à la rédaction d'une lettre. Celle-ci avait pour but de demander avec instance au gouvernement du Canada de surseoir immédiatement à l'exécution des mesures de renvoi vers un pays où les personnes déportées risquent sérieusement d'être soumises à la torture ou à la persécution, et de réviser le processus de délivrance des certificats de sécurité, afin de le rendre conforme aux normes internationales en matière de droits de la personne.

Les auteurs soulignent que les dispositions qui entourent les certificats de sécurité permettent, sous leur forme actuelle, l'arrestation et la détention de non-citoyens sans accusation, sans représentation juridique et sans droits. Les personnes détenues dans un cas lié à une question de sécurité se voient refuser le droit de préparer une défense et de constituer un dossier valable pour contester le caractère licite de leur détention. Les détracteurs reprochent aussi le fait que le

processus applicable aux certificats de sécurité soit invoqué dans les cas où l'issue probable de l'affaire sera la déportation vers un pays où la personne concernée sera tragiquement exposée à subir la torture ou d'autres violations des droits de la personne. La lettre se lit comme suit :

[TRADUCTION]

« Nous craignons vivement que le processus applicable aux certificats de sécurité ne prive les non-citoyens des droits liés à l'application régulière de la loi, qu'ils sont habilités à exercer en qualité d'êtres humains à part entière. Il y a également lieu de s'inquiéter du fait que les non-citoyens sont privés du droit d'être libérés à la suite d'une détention arbitraire, surtout dans le cas de ceux qui ne sont pas des résidents permanents, et qu'ils peuvent être détenus sans même un mandat. Aussi graves que puissent être ces violations à n'en pas douter, elles semblent toutefois dérisoires en comparaison de ce que sera l'issue éventuelle du processus pour certains d'entre eux, à savoir la torture, qui est peut-être la violation suprême de la dignité humaine et des droits de la personne fondamentaux. »

Les auteurs font valoir que les droits à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne et à être exempt de toute discrimination sont les piliers de la démocratie et de la primauté du droit, tout comme l'interdiction de la torture. Ils invoquent non seulement la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, le *Pacte international relatif aux droits de la personne et politiques*, et un grand nombre d'autres traités internationaux et régionaux de défense des droits auxquels le Canada est lié.

Les auteurs mentionnent dans leur lettre qu'il est possible de régler autrement le cas des personnes considérées comme une menace pour la sécurité nationale ou celle d'une autre personne. Ils suggèrent que l'État peut poursuivre des gens en justice en vertu des dispositions du *Code criminel* concernant l'antiterrorisme. Subsidiairement, le gouvernement canadien peut extradier une personne, qui devra alors faire face à des accusations ailleurs, pourvu que ses droits fondamentaux de la personne ne soient pas violés dans ce pays. Ces deux options permettent d'atteindre l'objectif qui consiste à éviter l'impunité et à protéger le public, et elles ont été préconisées à maintes reprises par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité des Nations Unies et les juristes spécialisés en droit international.



Lors de la dernière conférence qu'elle a tenue à Berlin, la Commission internationale de juristes (CIJ) a adopté la déclaration de la CIJ sur la défense des droits de l'homme et de la règle de droit dans la lutte contre le terrorisme. Dans cette déclaration, la Commission affirme solennellement qu'à l'occasion de la lutte contre le terrorisme, les États devraient appliquer et, le cas échéant, adapter le droit pénal existant, plutôt que de recourir à des mesures administratives extrêmes.

La Commissaire à la protection de la vie privée du Canada a également éveillé des craintes dans son rapport annuel de 2004, en affirmant que les libertés personnelles sont sacrifiées dans la lutte contre le terrorisme. La commissaire Jennifer Stoddart a fait remarquer que les organismes de l'application de la loi et les organismes de sécurité nationale recueillent de plus en plus de renseignements concernant de plus en plus de gens, et qu'il s'ensuit que les voyageurs et d'autres personnes risquent davantage de ne pas recevoir un traitement équitable. Elle a également relevé le fait que les Canadiens qui sont ciblés pourraient ne jamais savoir pourquoi, en raison du manque du secret des communications et du fonctionnement des systèmes de recueil et de partage des données.

La Commissaire souligne que la surveillance pose de nouvelles menaces pour les libertés civiles au Canada, lesquelles découlent des tentatives de créer un État exempt de tout risque présumé pour la sécurité. Ce « nouveau contexte juridique » a amené le gouvernement à s'aventurer en territoire inexploré, où ne s'appliquent ni le droit pénal ni les règles de la guerre. Ceux qui ont été piégés par hasard sur ce terrain inconnu en ont été désorientés, frustrés et dans certains cas, comme Maher Arar, un citoyen canadien d'origine syrienne, gravement menacés.

La commissaire Stoddart fait valoir qu'il doit y avoir un juste milieu, et que nous ne devrions pas avoir à choisir le moindre de deux maux : l'établissement de profils raciaux ciblés et la surveillance accrue de tous. La Commissaire ne s'oppose pas à l'échange de renseignements entre les organismes, pourvu que des procédures et des politiques aient été instaurées pour les protéger, pour veiller à ce qu'ils soient utilisés ou communiqués uniquement à des fins déterminées et qu'ils ne soient pas conservés plus longtemps que nécessaire. Dans son rapport, la

Commissaire se dit également troublée que les organismes de sécurité nationale se servent de plus en plus des renseignements personnels recueillis auprès des particuliers par le secteur privé à des fins non liées à la sécurité.

Dans ce contexte, les médias ont passablement critiqué le rôle de la GRC dans la lutte contre le terrorisme. Par exemple, on prétend que la GRC aurait fourni des renseignements classifiés sans mesures de protection appropriées ni autorisation de haut niveau dans le cadre de la déportation d'un citoyen canadien, Maher Arar, des États-Unis à la Syrie (voir notamment Travers, 2004). Les conclusions de l'enquête publique sur cette affaire n'ont pas encore été publiées.

### **L'activité terroriste au Canada**

La plupart des analystes donnent à penser que le genre d'activités terroristes qui sont exercées au Canada se limitent à des campagnes de financement, au soutien logistique et à l'approvisionnement en matériel. La Sous-direction du renseignement pour la sécurité nationale (SDRSN) de la DRC alloue une bonne partie de son temps aux enquêtes sur le financement des activités terroristes (Richard Vieira, 2004, p. 9). La plupart des cas se déroulent à l'échelle internationale, et les fonds recueillis au Canada sont habituellement transférés à des groupes et des organisations qui se trouvent à l'étranger. En dépit du fait que le Canada n'a pas été la cible du terrorisme international récemment, et nonobstant le fait qu'il n'y a pas encore eu de condamnation en vertu de la loi canadienne sur l'antiterrorisme, dans le milieu du renseignement peu de gens doutent que la menace ne soit réelle ou que le pays ne soit vulnérable à une attaque.

### **Les libertés civiles par opposition à la sécurité**

Les attaques terroristes qui se sont produites aux États-Unis le 11 septembre 2001 ont eu pour effet d'estomper la distinction établie entre actes criminels et actes de guerre. En temps de guerre, les libertés civiles sont généralement restreintes, en raison de la menace grave que représente un ennemi extérieur. Le terrorisme constitue également une menace, mais une menace

que l'on considère habituellement comme passablement moins grave que celle de la guerre contre d'autres pays. La mesure dans laquelle la « guerre à la terreur » menace la vie des Canadiens, les systèmes économique et politique de la nation, et la nature de l'intervention que nous devrions adopter en matière de sécurité sont des questions qui font l'objet de vives controverses.

Les défenseurs des libertés civiles soutiennent que malgré les menaces graves pour la sécurité de la nation, la protection de l'État doit englober la protection des droits fondamentaux des citoyens à titre individuel. Les valeurs les plus importantes dans une société libre et démocratique sont notamment le respect de la primauté du droit, les droits fondamentaux des citoyens et la protection de l'égalité dans notre société multiculturelle.

Les défenseurs des libertés civiles affirment que l'État doit encore respecter le principe fondamental de la proportionnalité, qui est enchâssé dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. En vertu de ce principe, l'application de la loi doit être proportionnée à la menace qui se pose; ne pas se fonder sur l'établissement de profils et de stéréotypes raciaux; respecter la primauté du droit; ne pas servir à étendre la portée de nos organismes de sécurité nationale dans des domaines qui n'ont pas été prévus aux fins de cette loi. En pareil cas, il n'est pas nécessaire que l'efficacité de la sécurité nationale et la protection de nos valeurs démocratiques et constitutionnelles fondamentales donnent lieu à une situation gagnant-perdant.

Errol Mendes (2004) fait remarquer que depuis l'adoption de diverses mesures législatives en matière de sécurité nationale, il y a eu des violations des libertés civiles, et que dans certains cas hautement médiatisés le principe fondamental de la proportionnalité n'a pas été pris en compte.

[TRADUCTION]

« Devant la menace du terrorisme transnational, la démocratie et les droits fondamentaux des citoyens sont finalement protégés par le respect de la proportionnalité et de la règle de droit que manifestent les entités chargées de

protéger l'État, en dépit des pouvoirs croissants qui leur sont conférés pour lutter contre les risques qui caractérisent notre époque actuelle. » (Errol Mendes, 2004).

D'autres soulignent cependant que les droits individuels doivent être sacrifiés à l'occasion à des fins de la sécurité, et que l'un des droits les plus fondamentaux des citoyens est celui « d'être protégé contre ceux qui chercheraient à les tuer ou à compromettre par la violence leur capacité continue de déterminer le cours de leur destinée civile collective » (George Dolhai, 2004). La mesure dans laquelle les questions de sécurité devraient primer sur les libertés civiles et la nature des pouvoirs qui devraient être conférés aux organismes d'application de la loi ou de renseignement sont des questions qui sont encore très contestées.

L'un des sujets de préoccupation, c'est la possibilité que les organismes d'application de la loi puissent utiliser leurs nouveaux pouvoirs liés à l'antiterrorisme pour faciliter les enquêtes criminelles. À titre d'exemple, les dispositions relatives à la sécurité visant à lutter contre le terrorisme autorisent la GRC à demander l'accès aux listes de passagers d'un transporteur aérien pour des raisons de sécurité des transports. Cela pose un problème sérieux pour la Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, qui s'inquiète du fait que la GRC puisse utiliser les listes de passagers afin d'exécuter un mandat d'arrestation ou à des fins de lutte contre le crime. La commissaire Stoddart soutient qu'en principe, les pouvoirs antiterroristes ne devraient pas servir à des fins générales de lutte contre le crime, et elle ajoute ce qui suit.

[TRADUCTION]

« Si les policiers étaient à même de s'acquitter de leurs fonctions habituelles d'application de la loi relevant du *Code criminel* sans disposer de ces nouveaux pouvoirs avant le 11 septembre 2001, ils devraient être en mesure de le faire à l'heure actuelle. Les événements survenus le 11 septembre 2001 ont été profondément tragiques et criminels. Ils ne devraient pas être récupérés dans le but de fournir une occasion... d'étendre les pouvoirs d'atteinte à la vie privée de la police à des fins qui n'ont rien à voir avec l'antiterrorisme. »  
(Éditorial, 2002, p. 3).

## **La sécurité à la frontière et les États-Unis**

Les politiciens américains ont dit craindre que des terroristes ne puissent lancer leur prochaine attaque contre les États-Unis à partir du Canada. Certains ont reproché au Canada le laxisme de ses lois en matière d'immigration et d'asile politique, ce qui en aurait fait un havre de prédilection pour les terroristes internationaux du réseau al-Qaida d'Oussama ben Laden (Kenneth R. Timmerman, 2001). Le personnel américain de sécurité n'a pas oublié la tentative de passage de la frontière d'Ahmed Ressam – celui qu'on a appelé le « terroriste des fêtes du nouveau millénaire » –, qui était muni de 59 kilogrammes d'explosifs destinés à détoner à l'aéroport international de Los Angeles. Beaucoup de gens ont enjoint le gouvernement canadien à corriger la situation qui prévaut sur son territoire relativement à l'immigration et aux réfugiés, sans quoi la sécurité serait accrue à la frontière des États-Unis, ce qui nuirait au commerce.

Depuis le 11 septembre 2001, le Canada et les États-Unis ont signé un « Plan d'action pour une frontière intelligente », qui exige notamment : l'élaboration de normes communes en ce qui concerne les cartes d'identité biométriques; la coordination des politiques des visas; l'échange des renseignements sur les passagers; des groupes mixtes d'analyse des passagers; la compatibilité des bases de données de l'immigration; les échanges de renseignements concernant les questions liées à l'immigration; des équipes intégrées de police des frontières; la mise en place d'équipes intégrées de la sécurité nationale, et la collaboration à l'égard de la déportation de certaines personnes vers leur pays d'origine.

Pour essayer de garder la frontière Canada-États-Unis ouverte au commerce et aux voyages légitimes, mais fermée aux terroristes, la GRC a récemment créé une autre Équipe intégrée de la police des frontières (EIPF) dans la région de Sault Ste. Marie, ce qui porte le nombre des EIPF à 15 en tout, afin de s'assurer qu'elles couvrent toute la frontière. Instaurées en 1996, les EIPF sont composées de membres des services de police et des organismes d'application de la loi des deux pays, qui collaborent avec les partenaires municipaux, étatiques et provinciaux. « Ces équipes ont pour but de repérer les personnes et les organisations qui posent une menace pour la sécurité nationale ou qui sont impliquées dans le crime organisé, et de faire enquête sur celles-ci

et de les intercepter. » (Richard Vieira, 2004, p. 9).

En ce qui a trait à la sécurité des lignes aériennes, la GRC soutient l'élaboration d'un système de classement des passagers qui sera intégré à la liste des « passagers interdits » des États-Unis, afin de prévenir la survenance d'une catastrophe comme celle du 11 septembre 2001. Le gouvernement des États-Unis a fait pression sur ses homologues du Canada et d'autres pays pour qu'ils collaborent à ce projet, sous peine de perdre leurs droits d'atterrissage sur son territoire dans le cas contraire.

La version canadienne de la liste des « passagers interdits » est déjà en cours d'élaboration, et elle est désignée sous le nom de Centre national d'évaluation du risque, lequel relève de l'Agence des services frontaliers du Canada, sous l'égide du nouveau ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile. Le Centre procédera au suivi des habitudes de voyage des passagers aériens. L'idée est d'étendre éventuellement le programme à tous les systèmes de transport (*CAUT Bulletin*, octobre 2004).

### **La réaffectation des ressources policières**

Après l'édiction du projet de loi C-36, la nouvelle loi canadienne sur l'antiterrorisme, le gouvernement fédéral a accordé un financement de 576 millions de dollars à la GRC pour la soutenir dans la lutte contre le terrorisme. Récemment, la GRC a annoncé la fermeture de neuf détachements au Québec afin de réaffecter les agents dans d'autres postes de gendarmerie au Québec. « De nos jours, nous sommes confrontés à un contexte en évolution rapide qui se caractérise par la mondialisation des services, des progrès technologiques sans précédent et la menace omniprésente du terrorisme et du crime organisé », a affirmé le commissaire adjoint Pierre-Yves Bourduas, le commandant divisionnaire de la Gendarmerie au Québec. Le comm. adj. Bourduas a justifié la réaffectation des agents en expliquant que ces changements « permettront à la GRC de se concentrer sur ses priorités, c.-à-d. le terrorisme et le crime organisé. » (*The Globe and Mail*, le 25 septembre 2004).

## **Les mesures de rechange en matière de sécurité**

La réaction spontanée des corps législatifs fédéraux du Canada, des États-Unis et de la Grande-Bretagne à la suite des attaques du 11 septembre 2001 a été de promulguer une loi antiterroriste globale, qui avait pour effet d'élargir la définition des infractions liées aux terroristes, d'augmenter le nombre des sanctions pénales visant ces infractions, et de conférer de nouveaux pouvoirs considérables aux organismes de renseignement ou d'application de la loi. Ces lois antiterroristes ont eu pour conséquence une réduction à l'avenant importante des libertés civiles de tous les citoyens de ces nations démocratiques.

En outre, dans ces pays-là les organisations policières se sont vues allouer des ressources accrues, elles ont réaffecté leur personnel et leurs fonds, et elles ont accordé la primauté au terrorisme dans leur programme. Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure cette vigilance accrue a été efficace, mais une chose est claire, il n'y a pas eu d'attaques terroristes graves au Canada, aux États-Unis ou en Grande-Bretagne depuis les événements survenus le 11 septembre 2001. Toutefois, le danger est toujours là, comme en témoignent les bombardements de trains violents et meurtriers, orchestrés par des terroristes reliés à al-Qaïda, qui se sont produits en Espagne en 2004. Ces attaques ont eu pour conséquence l'élection d'un nouveau gouvernement socialiste et le retrait des troupes espagnoles de l'Irak.

La plupart des citoyens reconnaissent que la menace du terrorisme est réelle, que le gouvernement du Canada doit être vigilant, et que les organismes d'application de la loi ou de renseignement doivent avoir des ressources suffisantes pour protéger le pays. Ce qui soulève des controverses, cependant, c'est le degré auquel il faudrait permettre que les nouvelles lois destinées à prévenir le terrorisme empiètent sur nos droits fondamentaux. Les défenseurs des libertés civiles maintiennent que la menace n'est pas suffisante pour justifier une réduction significative de nos libertés et de nos droits fondamentaux, et que l'application régulière de la loi devrait toujours être une priorité. Ils mettent les gens en garde contre une surréaction à la menace du terrorisme, et ils considèrent la perte des droits de la personne fondamentaux comme une menace plus grande que celle que constituent les groupes tels que le réseau al-Qaïda.

Ces détracteurs donnent à penser qu'en sus de la vigilance accrue des organismes d'application de la loi, il existe d'autres mesures proactives et administratives que l'on peut adopter afin de protéger notre infrastructure, tout en portant atteinte le moins possible à nos libertés civiles. La *Loi sur la sécurité publique*, par exemple, confère des pouvoirs accrus aux ministres dont le mandat s'applique aux transports, à l'environnement et à la santé, aux aliments et aux drogues, à l'énergie et aux substances biologiques, chimiques ou explosives dangereuses. On peut aborder la menace pour la sécurité intérieure en exerçant un meilleur filtrage des gens qui travaillent dans les industries de nature délicate telles que les aéroports, les centrales nucléaires, les pipelines et les installations portuaires. Par les contrôles étroits qu'elle impose à l'égard de l'homologation des substances dangereuses, la *Loi sur la sécurité publique* peut aider à prévenir le terrorisme biologique de manière plus efficace que l'augmentation des peines applicables aux infractions de terrorisme et leur détermination à l'avenir.

Certains font valoir que l'on peut avoir recours à la *Loi sur la sécurité publique* afin de s'assurer que les sociétés du secteur privé prennent des mesures en vue de protéger l'infrastructure essentielle. Ce type d'approche est préconisé par beaucoup de gens qui considèrent que l'accent mis sur l'application de la loi et le renseignement est répressif et punitif, qu'il constitue une menace pour les libertés civiles, et que son efficacité est limitée. Bref, bon nombre de gens pensent qu'une politique plus proactive et moins punitive, qui mobilise les simples citoyens et les entreprises à l'égard de la protection de notre approvisionnement alimentaire, de notre système de transport et d'autres aspects de notre infrastructure essentielle, est beaucoup plus efficace et efficiente à long terme et qu'elle respecte les valeurs canadiennes traditionnelles ainsi que la *Charte canadienne des droits et libertés*.

## **Sommaire et discussion**

La majorité des ennemis des nations industrielles occidentales comme le Canada, les États-Unis et la Grande-Bretagne ne peuvent pas réussir à les attaquer au moyen d'armes et de stratégies militaires conventionnelles. Par conséquent, ils cherchent des méthodes non traditionnelles, y



compris le recours aux tactiques terroristes. Malheureusement, de telles stratégies entraînent souvent la mort des civils innocents qui ont été ciblés.

Il est difficile de définir le terrorisme, parce que ce concept présuppose une interprétation à la fois politique et théorique, qui repose sur des perceptions et des opinions culturelles, religieuses et nationales. Les Nations Unies, par exemple, ont été profondément divisées sur la question de la définition du terrorisme, et pendant des années leur Assemblée générale ne parvenait pas à s'entendre là-dessus. La raison de cette absence de consensus, c'est l'argument selon lequel le terroriste d'une nation peut être le combattant de la liberté d'une autre. Nonobstant ce manque d'accord, il y a cependant un consensus général à l'égard du fait que les activités terroristes donnent lieu à la violence ou à une menace de violence, et qu'elles sont reliées à des motivations politiques ou religieuses. Les terroristes se perçoivent habituellement comme des vengeurs à l'égard d'un régime politique répressif, qui refuse à leur peuple les droits et privilèges qu'ils considèrent comme légitimes. Leurs activités terroristes ont donc pour but de se venger en attaquant, en déstabilisant ou en renversant un ordre politique. Ils choisissent des cibles en partie parce qu'elles symbolisent le système politique qu'ils considèrent comme leur ennemi.

Les événements du 11 septembre 2001 révèlent de façon spectaculaire que les États-Unis sont considérés comme un ennemi par le réseau al-Qaida et les autres organisations terroristes connexes à l'échelle mondiale. Cette attaque nous a fait également comprendre que les États-Unis et le Canada, comme toutes les sociétés démocratiques qui font grand cas de la liberté personnelle et des libertés civiles fondamentales, sont très vulnérables aux actes terroristes violentes. La façon dont les gouvernements réagissent à ces menaces et protègent leurs citoyens et leur infrastructure contre d'autres agressions est une question cruciale, qui fait l'objet de vives discussions. L'attaque terroriste du 11 septembre 2001 a eu pour effets l'accroissement de la sécurité nationale, l'expansion et la centralisation des pouvoirs du gouvernement, une réduction des libertés civiles et une intrusion accrue de l'État dans la vie des citoyens.

David Jablonsky (2002) compare la menace récente du terrorisme à celle qui se posait aux États-Unis face à l'ancienne Union soviétique. Il laisse entendre que tout comme la période de la

guerre froide, entre 1945 et 1950, avait amené le gouvernement des États-Unis à se préoccuper davantage des questions de sécurité, sa réaction face à la menace du terrorisme marque l'entrée dans une ère nouvelle, axée sur la sécurité nationale, qui aura sur des générations d'Américains une incidence à la fois politique, économique et sociopsychologique qui n'est pas encore entièrement manifeste. Il conclut en disant que tous les gouvernements démocratiques doivent tirer une leçon des expériences vécues au cours de la guerre froide.

[TRADUCTION]

« La guerre froide démontre que tout cela [la menace du terrorisme] ne doit pas engendrer un état sur le pied de guerre, ni la diminution des libertés civiles. Et par-dessus tout, ce long combat crépusculaire nous rappelle l'importance de la patience, de la persévérance et de l'endurance face à un conflit prolongé qui n'offre pas la perspective d'une victoire éclatante. » (David Jablonsky, 2002, p. 10-11).

Dans le même ordre d'idées, d'autres commentateurs politiques soutiennent que les chefs d'État et les citoyens doivent avoir des attentes réalistes à l'égard des objectifs qui peuvent être atteints ou non dans le cadre de la guerre au terrorisme, et reconnaître les vulnérabilités qui se présentent dans une société ouverte et démocratique. Ces détracteurs soulignent que le terrorisme est une forme psychologique de la guerre, qui a pour but d'engendrer la crainte et l'intimidation dans la population, de miner la confiance des citoyens en leur gouvernement et leur direction politique, et de briser le tissu social basé sur la confiance. Ils nous mettent en garde contre la surréaction des organismes gouvernementaux face à la menace, une attitude qui fait le jeu des terroristes. Malheureusement, selon leurs dires, les mesures et procédures législatives adoptées à la suite des événements du 11 septembre 2001 ont occasionné l'élaboration de politiques et l'instauration de pratiques qui constituent un danger pour les libertés civiles et sont peu susceptibles de contribuer à renforcer la sécurité nationale (Jerry Berman et Lara Flint, 2003, p. 55-58; Bruce Hoffman, 2002, p. 313).

[TRADUCTION]

« Trop souvent, depuis le 11 septembre 2001, le public américain s'est vu offrir un faux compromis, soit de renoncer aux libertés personnelles et de mettre un frein à la responsabilité démocratique en échange d'un surcroît de sécurité. »

(Jerry Berman et Lara Flint, 2003, p. 58).

Un bon nombre de défenseurs des libertés civiles concluent que la guerre qui est menée actuellement sur plusieurs fronts contre le terrorisme a eu un effet paralysant intense sur les libertés civiles. Dans son empressement à protéger le pays contre d'autres attaques, le gouvernement des États-Unis a adopté, par exemple, des mesures qui altèrent les valeurs juridiques du pays, ce qui laisse penser qu'il accepte de ne pas tenir compte de ses propres principes de liberté et d'égalité lorsque cela lui convient, pour répondre à ses besoins perçus. Certains réproouvent cette attitude qu'ils perçoivent comme un expédient à court terme et à courte vue, qui va à l'encontre des valeurs traditionnelles de justice de la nation et son but, qui est de traiter les gens de manière juste et équitable (J. C. Salyer, 2002, p. 63).

[TRADUCTION]

« La guerre au terrorisme sera soutenue, et non pas gênée, par le respect des valeurs constitutionnelles fondamentales, à savoir la liberté de réunion, la liberté de parole et le droit de pratiquer une religion, qui sont garantis par le Premier amendement, l'application régulière de la loi, plus particulièrement le droit d'affronter les accusations qui sont portées contre soi devant un tribunal ouvert à l'examen du public, et le droit à la vie privée. » (Jerry Berman et Lara Flint, 2003, p. 55).

Personne ne met en doute que la menace du terrorisme à laquelle font face les sociétés libres et démocratiques est réelle et grave. Il y a également un consensus manifeste à l'égard de l'intensification de la vigilance, de la prudence, du renforcement de la cible, et d'autres mesures de sécurité. On s'entend moins, cependant, sur la nature des pouvoirs que la police et les autres organismes gouvernementaux devraient posséder pour enquêter au sujet des citoyens et des non-citoyens. Les détracteurs prétendent que les responsables de l'application de la loi ou du renseignement qui travaillent sur le terrain ont besoin de directives quant à la façon de prévenir le terrorisme sans empiéter sur les droits civils. Il est nécessaire d'établir des lignes directrices raisonnables et de les appliquer par le truchement de la surveillance judiciaire. La mise en place de règles claires, qui tiennent compte des besoins légitimes des collectivités de l'application de la loi et du renseignement aussi bien que des libertés civiles, aura pour conséquence des enquêtes plus efficaces et un degré de protection plus élevé des droits de la personne (Jerry Berman et

Lara Flint, 2003, p. 58). Dans le cadre de la guerre à la terreur, les politiques gouvernementales doivent être à la fois défendables et démocratiques pour être considérées comme légitimes. Pour protéger la sécurité nationale ainsi que les libertés civiles, les organismes d'application de la loi ou de renseignement ont besoin d'une surveillance et d'une responsabilisation plus grandes, et non du contraire (Laura Donahue et Juliette Kayyem, 2002, p. 14).

En dernier lieu, les commentateurs politiques qui envisagent le terrorisme sous un angle international soutiennent que même s'il est essentiel de mettre l'application de la loi au premier plan, ce n'est qu'une partie de la solution. Ce dont nous avons également besoin, c'est une stratégie globale qui intègre la dimension vitale, quoique souvent omise, de la politique étrangère (Joseph S. Szyliowicz, 2004, p. 48).

## Bibliographie

ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS

D'UNIVERSITÉ. « Les experts juridiques dénoncent les certificats de sécurité », dans le Bulletin de l'ACPU, vol. 51, n° 9, novembre 2004, p. A2.

BANKS, W. C. « Troops Defending the Homeland: The Posse Comitatus Act and the Legal Environment for a Military Role in Counter Terrorism », dans *Terrorism and Political Violence*, n° 14, 2001, p. 1-41.

BASILE, Mark. « Going to the Source: Why al-Qaeda's Financial Network is Likely to Withstand the Current War on Terrorist Financing », dans *Studies in Conflict and Terrorism*, n° 27, 2004, p. 169-185.

BERESFORD, Annette D. « Homeland Security as an American Ideology: Implications for U.S. Policy and Action », dans *Journal of Homeland Security and Emergency Management*, n° 1, 2004, p. 1-22.

BERMAN, Jerry et Lara FLINT. Guiding Lights: Intelligence Oversight and Control for the Challenge of Terrorism », dans *Criminal Justice Ethics*, n° 22, 2003, p. 56-58.

CANADA. *Délibérations du Comité sénatorial spécial sur la Teneur du projet de loi C-36*, 37<sup>e</sup> partie, 1<sup>re</sup> séance, octobre 2001, p. 17-31.

CAREY, Henry. « Immigrants, Terrorism, and Counter-Terrorism », dans *Peace Review*, n° 14, 2002, p. 395-402.

CIARELLI, Sara. « Pre-Arrest Silence: Minding that Gap Between Fourth Amendment Stops and Fifth Amendment Custody », dans *The Journal of Criminal Law and Criminology*, n° 93, 2003, p. 651-680.

CONTENTA, Sandro. « Security versus Civil Liberties », dans *The Toronto Star*, le 6 février 2005, p. A13.

COUTURE, Antoine. Débat de spécialistes, « Comment garder le juste milieu : protéger à la fois un État et bien respecter les droits de la personne? », dans la *Gazette de la GRC*, vol. 66, n° 4, 2004, p.15.

CRENSHAW, Martha. « Counter-terrorism Policy and the Political Process », dans *Studies in Conflict and Terrorism*, n° 24, 2001, p. 329-337.

CRESLINSTEN, Ronald D. « Analysing Terrorism and Counter-Terrorism: A Communication Model », dans *Terrorism and Political Violence*, n° 14, 2002, p. 77-122.

CZERNIS, Loretta. « Un processus qui réduit nos libertés », dans le *Bulletin de l'ACPU*, vol. 51, n° 9, novembre 2004.

DOLHAI, George. Débat de spécialistes, « Comment garder le juste milieu : protéger à la fois un État et bien respecter les droits de la personne? », dans la *Gazette de la GRC*, vol. 66, n° 4, 2004, p. 14-15.

DONOHUE, Laura K. et Juliette N. KAYYEM. « Federalism and the Battle over Counterterrorist Law: State Sovereignty, Criminal Law Enforcement, and National Security », dans *Studies in Conflict and Terrorism*, n° 25, 2002, p. 1-18.

Éditorial. « Responding to Terrorism and the Proposed Public Safety Act », dans le *Criminal Law Quarterly*, n° 47, 2002, p. 1-3.

EISENBERG, Daniel. « The Rough Justice of War », dans *Time*, le 7 mars 2005, p. 11-14.

EL-AYOUTY, Yassin. *Perspectives on 9/11*, United States of America, Praeger, 2004.

FOGAL, Connie. « Globalization and the Destruction of the Rule of Law », dans *Defence of Canadian Liberty Committee*, le 21 novembre 2001 [en ligne].

GOSTIN, Lawrence. « Public Health and Civic Liberties in an Era of Bioterrorism », dans *Criminal Justice Ethics*, n° 21, 2002, p. 74-76.

HARRIS, D. A. *Profiles in Injustice: Why Racial Profiling Cannot Work*, New York, The New Press, 2002.

HILLS Alice. « Responding to Catastrophic Terrorism », dans *Studies in Conflict and Terrorism*, n° 25, 2002, p. 245-261.

HOFFMAN Bruce. « Rethinking Terrorism and Counter-terrorism Since 9/11 », dans *Studies in Conflict and Terrorism*, n° 25, 2002, p. 303-316.

HUISKAMP, Gerard. « Minority Report on the Bush Doctrine », dans *New Political Science*, n° 26, 2004, p. 389-415.

JABLONSKY, David. « The State of the National Security State. Parameters », dans *U.S. Army War College*, n° 1, hiver 2002, p. 15 [en ligne].

JOHNSON, Chalmers. « American Militarism and Blowback: The Costs of Letting the Pentagon Dominate Foreign Policy », dans *New Political Science*, n° 24, 2002, p. 21-38.

KANEYA, Rui. « Immigrants Swept up in Security Debate – 2002 in Review », dans *The Chicago Reporter*, janvier 2003 [en ligne].

MALTI-DOUGLAS, Fedwa. « The “ P ” Word : Profiling », dans *Criminal Justice Ethics*, n° 21, 2002, p. 66-73.

MASSIMINO, Elisa. « Leading by Example? U.S. Interrogation of Prisoners in the War on Terror », dans *Criminal Justice Ethics*, n° 23, 2004, p. 74-76.

MENDES, Errol. Débat de spécialistes, « Comment garder le juste milieu : protéger à la fois un État et bien respecter les droits de la personne? », dans la *Gazette de la GRC*, vol. 66, n° 4, 2004, p. 14.

MITCHELL, James K. « The Fox and the Hedgehog: Myopia About Homeland Security in U.S. Policies on Terrorism », dans *Journal of Homeland Security and Emergency Management*, 2004, p. 1.

PARCHINI, J. V. « The World Trade Center Bombers », dans Jonathan B. Tucker (éd.), *Toxic Terror: Assessing Terrorist Use of Chemical and Biological Weapons*, Cambridge (Mass.), MIT Press, 1994, p. 185-206.

PLATT, Tony et Cecelia O’LEARY. « Patriot Acts », dans *Social Justice*, n° 30, 2003, p. 5-21.

RANSTORP, Magnus. « Security Versus Civil Liberties », dans *The Toronto Star*, le 6 février 2005, p. A13.

RATHMELL, Andrew. « Controlling Computer Network Operations », dans *Studies in Conflict and Terrorism*, n° 26, 2003, p. 215-232.

ROCKMORE, Tom. « On the So-Called War on Terrorism », dans *Methaphilosophy*, n° 35, 2004, p. 386-401.

ROTHENTHAL, Peter. « Disclosure to the Defence after September 11: Sections 37 and 38 of the Canada Evidence Act », dans *The Criminal Law Quarterly*, n° 48, 2003, p. 186-204.

SALYER, J. C. « Abuse of Immigration Detainees: Before and After September 11 », dans *Criminal Justice Ethics*, n° 21, 2002, p. 61-63.

STEWART, Hamish. « Public Interest Immunity After Bill C-36 », dans *The Criminal Law Quarterly*, n° 47, 2003, p. 249-264.

SZYLIOWICZ, Joseph S. « Aviation Security: Promise or Reality? », dans *Studies in Conflict and Terrorism*, n° 27, 2004, p. 47-63.

THATCHER, D. « From Racial Profiling to Racial Inequality: Rethinking Equity in Police Stops and Searches », communication présentée lors de la réunion annuelle de la American Society of Criminology, Atlanta, 2001.

*The Economist*, le 25 septembre 2004, p. 68.

*The Economist*, le 15 janvier 2005, p. 28.

*The Economist*, le 22 janvier 2005, p. 13; les 29 et 30 janvier 2005, p. 51.

*The Economist*, le 29 janvier 2005, p. 12.

*The Economist*, le 19 février 2005, p. 55.

*The Economist*, le 5 mars 2005, p. 58.

*The Globe and Mail*, le 27 septembre 2004.

*The Kitchener Waterloo Record*, les 25 et 27 septembre 2004; les 5 et 22 novembre 2004; le 17 décembre 2004; le 23 mars 2005; le 14 avril 2005.

*The Toronto Star*, le 12 mars 2005, p. A15.

THORNBERRY, William. « National Homeland Security Agency Proposal », dans *Insight on the News*, le 26 mars 2001 [en ligne].

TIMMERMAN, Kenneth R. « Canadian Border Open to Terrorists dans *Insight on the News*, le 17 décembre 2001 [en ligne].

TOMKINS, Adam. « Legislating Against Terror: the Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001 », dans *Public Law*, été 2002, p. 205-220.

TRAVERS, James. « Mounties Prove they have no Place in Spy Business », dans *The Kitchener-Waterloo Record*, le 28 septembre 2004.

TSFATI, Yariv et Gabriel WEINMAN. « www.terrorism.com: Terror on the Internet », dans *Studies in Conflict and Terrorism*, n° 25, 2002, p. 317-332.

VIERIRA, Richard. « Sur la piste des terroristes », dans la *Gazette de la GRC*, vol. 66, n° 4, 2004, p. 8-9.

WELCH, Michael. « Quiet Constructions in the War on Terror: Subjecting Asylum Seeker to Unnecessary Detention », dans *Social Justice*, n° 31, 2004, p. 113-129.



## **Autres Rapports Disponibles**

<b><u>Date</u></b>	<b><u>Titre</u></b>	<b><u>Auteur</u></b>
2005	Crime organisé et police dans les communautés rurales et isolées du Canada – Une étude des perceptions des policiers/policières et de leurs interventions courantes	Marcel-Eugène LeBeuf, Ph.D.
2005	Corruption dans les services de police : causes et conséquences – Examen de la documentation	Don Loree, Ph.D.
2005	Premières nations et crime organisé	Colin Goff, Ph.D.
2005	La transformation de la structure des groupes du crime organisé	Jharna Chatterjee, Ph.D.
2005	Échange de l'information entre les services de police canadiens : Un équilibre entre la sécurité, l'efficacité et la collaboration	Marcel-Eugène LeBeuf, Ph.D. et Simon Paré, M. Ed.
2005	Lutte contre le crime organisé au Canada : Le rôle des médias et des campagnes de marketing social	Tullio Caputo, Ph.D. et Michel Vallée
2004	Les missions de paix et la police au Canada : Étude de l'incidence sur les policiers civils et les services de police	Marcel-Eugène LeBeuf,
Décembre 2004	Crime organisé et trafic de personnes au Canada: perceptions et discours	Christine Bruckert, Ph.D. et Colette Parent, Ph.D.
Septembre 2003	Le crime organisé de souche autochtone au Canada : élaborer une typologie pour comprendre et établir des stratégies d'intervention	E.J. Dickson-Gilmore, Ph.D. et Chris Whitehead
Juin 2003	Leçons tirées sur le crime organisé et la coopération policière dans l'Union européenne Entrevue avec le professeur Cyrille Fijnaut	Marcel-Eugène LeBeuf, Ph.D.
Mai 2003	TVCF: analyse de la documentation et bibliographie	Wade Deisman, M.A.
Mai 2003	La couverture médiatique du crime organisé -Enquête auprès des dirigeants policiers	Judith Dubois
Avril 2003	Le Canada et les nouveaux défis posés par la corruption dans le nouvel ordre mondiale. Une analyse bibliographique	Fernando Acosta, Ph.D.

## **Autres Rapports Disponibles (cont.)**

Mars 2003	Les réseaux criminels	Vincent Lemieux, Ph.D.
Mars 2003	Les répercussions directes et indirectes du crime organisé sur les jeunes, en tant que délinquants et victimes	Holly Richter-White, M.A.
Juin 2002	Le partenariat frontalier d'application de la loi Canada-Américain – Une situation en évolution	Marcel-Eugène LeBeuf, Ph.D
Juin 2002	La couverture médiatique du crime organisé - Impact sur l'opinion publique?	Judith Dubois
Juin 2002	La <traite> des êtres humains et le crime organisé : Examen de la littérature	Christine Bruckert, Ph.D. et Colette Parent, Ph.D.
Avril 2002	Collectivités, contrebande et conflit : Envisager des mesures réparatrices pour réparer les préjudices implicites de la contrebande sur la nation Mohawk d' Akwesasne	E.J. Dickson-Gilmore, Ph.D.
1999	Rapport sur l'évaluation de l'initiative de justice réparatrice de la GRC: Degré de satisfaction des participants aux forums de justice communautaire	Jharna Chatterjee, Ph.D.
Août 1998	Justice réparatrice et maintien de l'ordre au Canada – Centrer l'attention sur la collectivité	Margaret Shaw et Frederick Jané